

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR
-UASZ-**

**RAPPORT FINAL
AOUT 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des Marchés conclus par l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission est réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après le résumé des principales observations découlant de nos travaux :

Constats relatifs au dispositif organisationnel :

- Nous avons constaté un retard dans l'établissement de la décision n°19/UASZ/REC/SG/DAF en date du 06 février 2017, portant nomination des membres de la commission des marchés de l'UASZ. En outre, la transmission de cet acte à l'Autorité de régulation des marchés publics et au Service régional des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier, qui nous a été remis, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
D'autre part, les documents portant désignation des représentants du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et du contrôleur financier n'ont pas été mis à notre disposition. En effet, les noms de leurs représentants n'ont pas été renseignés sur la décision instituant la mise en place d'une commission des marchés publics, en violation de l'article 37.3 du code des marchés publics.
- L'acte de transmission de la décision n°9/UASZ/REC/SG/DAF en date du 23 janvier 2017 portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés ne nous a pas été communiqué, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

- Les rapports trimestriels ainsi que le rapport d'activités annuel de la Cellule de passation des marchés destinés à l'ARMP et à la DCMP n'a pas été mis à notre disposition, en violation de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.
- Nous avons noté des insuffisances dans le dispositif d'archivage mis en place par la Cellule de passation des marchés publics, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics
- L'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ) ne s'est pas conformée à l'obligation de verser la quote-part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)

Constats spécifiques aux marchés examinés :

➤ *Marchés passés par Appels d'Offres Ouverts (AOO)*

- Existence de dépassement budgétaire pour 50% des AOO.
- Défaut d'archivage dans les dossiers de marché de l'attestation d'existence de crédit, en violation de l'article 9 du Code des marchés publics, pour 50% des AOO.
- Absence de preuve archivée de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires de l'article 67.4 du code des marchés publics, pour 100% des AOO.
- Durée d'attribution anormalement longue, en violation de l'article 70 du Code des Marchés Publics, pour 100% des AOO.
- Le procès-verbal d'adoption du rapport d'évaluation n'a pas été classé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 84.1 du code des marchés publics, pour 50% des AOO.
- Défaut de publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation de l'article 84 du CMP, pour 100% des AOO.
- Absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics, pour 100% des AOO.
- Défaut d'enregistrement du contrat de marché auprès de la DGID, en violation de l'article 150 du Code des Marchés Publics, pour 50% des AOO.
- Dates d'évaluation non spécifiés dans les rapports d'évaluation comparative des offres, pour 100% des AOO.

- Absence d'avis de la cellule de passation des marchés sur la procédure, en violation de l'article 141 du code des marchés publics, pour 100% des AOO.
- Défaut d'archivage des documents d'exécution du marché (ordre de démarrage des travaux, procès-verbal de réception, justificatifs de paiement), ce qui ne nous permet pas de nous assurer de l'effectivité et de la conformité de l'exécution du marché, pour 50% des AOO.

➤ ***Marchés passés par Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte (DRPCO)***

- Absence de preuve archivée de la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans un journal de grande diffusion, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 56.3 du code des marchés publics, pour 100% des DRPCO.
- Délai accordé pour la préparation des offres anormalement court, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui fixe un délai minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence, pour 50% des DRPCO.
- Durée d'attribution anormalement longue, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui fixe un délai maximum de sept (7) jours suivant la séance d'ouverture des plis, pour 25% des DRPCO.
- Absence d'avis de la Cellule de passation des marchés sur la procédure de DRP, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics, pour 100% des DRPCO.
- La date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis fixée dans le dossier d'appel à la concurrence ne coïncide pas à la date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis, sans avis de report archivé dans le dossier, en violation des dispositions de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics, pour 25% des DRPCO.
- Date d'évaluation non spécifiée dans les rapports d'évaluation comparative des offres, pour 75% des DRPCO.
- Absence de preuve archivée de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics, pour 100% des DRPCO.
- Absence de preuve archivée de l'avis d'immatriculation des marchés par la DCMP, en violation de l'article 11 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics, pour 100% des DRPCO.

- Défaut d'archivage des attestations d'existence de dans les dossiers de marché, en violation des dispositions de l'article 9 du code des marchés publics, pour 100% des DRPCO.
- Défaut d'enregistrement des contrats de marché, en violation des dispositions de l'article 150 du code des marchés publics, pour 50% des DRPCO.
- Incohérence entre le montant inscrit dans la lettre de marché et celui de la notification d'adjudication, sans aucune justification dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 69 du code des marchés publics (CMP), pour 50% des DRPCO.
- Les contrats de marché non archivés, pour 50% des DRPCO.
- Les documents d'exécution (bon de commande, PV de réception, bordereau de livraison, justificatifs de paiement) ne nous ont pas été communiqués, pour 100% des DRPCO.

➤ ***Marchés passés par Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPCR)***

- Marché non inscrit dans le Plan de Passation des Marchés (PPM), en violation des dispositions de l'article 6 du code des marchés publics, pour 17% des DRPCR.
- Absence de preuve archivée de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics, pour 50% des DRPCR.
- Défaut d'avis de la Cellule de Passation des Marchés Publics sur les procédures de DRP, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR.
- Absence de preuve archivée de la transmission des marchés conclus par DRPCR à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR.
- Procédure de passation inappropriée, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics, pour 17% des DRPCR.

- Les documents d'exécution du marché (bon de commande, PV de réception, bordereau de livraison, justificatifs de paiement) ne sont pas archivés dans le dossier, pour 50% des DRPCR.

A notre avis, au vu des points soulevés ci-dessus, l'Université Assane Seck de Ziguinchor s'est conformée de manière peu satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1. CONTEXTE	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER.....	10
1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	10
1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES	11
2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE	11
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	12
2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM).....	12
2.2.2. COMMISSION DES MARCHES PUBLICS (CMP)	12
2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION.....	12
2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)	13
2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP).....	13
2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	13
2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	13
3. SYNTHESE DE LA REVUE	14
3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	14
3.1.1. PRESENTATION DE L'UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR	14
3.1.2. COMMISSION DES MARCHES	15
3.1.3. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3.1.4. PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL	15
3.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES	16
3.1.5.1. Plan de Passation des Marchés (PPM).....	16
3.1.5.2. Avis Général de Passation des Marchés	16
3.1.5.3. Archivage des dossiers de marché.....	16
3.1.6. QUOTEPART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DOSSIERS D'AOO	16
3.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES	16
3.2.1. ECHANTILLON	16
3.2.2. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE.....	17
3.2.2. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO).....	17
3.2.2.1. Marchés> Seuils DCMP.....	17
3.2.2.2. Marchés< Seuils DCMP.....	18
3.2.3. MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES (MPI)	19
3.2.4. MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE (DRPCO).....	20
3.2.5. MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)	22
3.2.6. MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLE (DRPS).....	25
3.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	26
4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	27
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	34
6. STATISTIQUE DES ANOMALIES	35
6.1. APPELS D'OFFRES OUVERTS.....	36
6.2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE.....	37
6.3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX COMPETITION RESTREINTE	38
7. ANNEXES	39
7.1. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	40
7.2. COMMENTAIRES RELATIFS A LA REPONSE DE L'AC	41
7.3. LISTE DES MARCHES AUDITES.....	42
7.4. SITUATION DES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO PAR L'AC	43

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès Verbal
PVR	Procès Verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UASZ	Université Assane Séck de Ziguinchor
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

12.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et des modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectif spécifique :

- D'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- De vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- De fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- D'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;
- De procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage) , par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- Examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;
- Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

-
- Évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
 - Formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous nous sommes appuyés au tant que de besoin sur un expert de l'ARMP (point focal) pour nous accompagner sur les sites des Autorités Contractantes afin de nous faciliter l'introduction auprès desdites autorités.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- La Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- La Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés :

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;

- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 va-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- Le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- Le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- La Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Type de marchés	Etat Etablissements publics Collectivités locales	Sociétés nationales
		Sociétés anonymes à participation publique majoritaire Agences Autres organismes ayant la personnalité morale
Travaux	70 000 000	100 000 000
Fournitures	50 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000
Prestation intellectuelle	50 000 000	60 000 000

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Présentation de l'Université Assane Seck de Ziguinchor

L'université Assane Seck, créée par décret n°2008-537 du 22 Mai 2008, a ouvert ses avec un effectif de 257 étudiants repartis dans quatre unités de formation et de recherche(UFR) qui sont :

- L'UFR sciences et technologies ;
- L'UFR sciences économiques et sociales ;
- L'UFR lettres, arts et sciences humaines ;
- L'UFR sciences de la santé.

L'université Assane Seck nouvellement créée est implantée à DIABIR un quartier périphérique de la Commune de Ziguinchor.

Missions de l'université

L'université assane s'est assignée comme missions :

- Former des cadres supérieurs qualifiés du Sénégal et des autres pays africains principalement de la sous-région dans les filières correspondant aux besoins de l'économie locale, nationale et régionale ;
- Développer une recherche scientifique de qualité en adéquation avec les problématiques locales et nationales ;
- Privilégier la bonne gouvernance universitaire pour une utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières de l'institution ;
- Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour améliorer ses performances dans l'enseignement, la recherche et la gestion.

Organisation de l'université

Comme toute organisation universitaire, l'université Assane Seck de Ziguinchor aspirant répondre aux normes standards régionales se compose ainsi qu'il suit :

- Le rectorat :

Le recteur est le chef de l'administration de l'université. A ce titre, tous les services administratifs relèvent de son autorité. Il est assisté par un secrétaire général nommé par décret et est chargé de toutes les décisions de l'assemblée de l'université.

Le conseil d'administration

Il est l'autorité représentative de la communauté universitaire, habilité à se déterminer sur les grandes orientations de la politique et du fonctionnement de l'université.

Le conseil de gestion

Le conseil de gestion appuie le recteur qui le préside dans la gouvernance de l'université. Il comprend le vice-recteur, les directeurs d'UFR, le secrétaire général.

Le secrétariat général

Il comprend le cabinet du secrétaire général, la direction des finances, la direction des ressources humaines, la direction centrale de la scolarité, la direction de l'environnement et de la sécurité, la direction de la gestion du patrimoine et de la maintenance, le bureau du courrier, le standard, le comptable des matières et le bureau de liaison

La direction des services aux étudiants (DSE)

Elle est rattachée au rectorat et sert d'interface entre l'institution universitaire et le centre des œuvres universitaires de Dakar chargé de l'accompagnement afin d'offrir de meilleures conditions de vie aux étudiants

Elle comprend entre autres :

- La bibliothèque universitaire ;
- La division acquisition et développement des collections ;
- La division traitement documentaire ;
- La division communication et relations publiques ;
- Le centre de ressources informatiques ;
- La division réseau et maintenance ;
- La division études et développement

3.1.2. Commission des Marchés

- Nous avons constaté un retard dans l'établissement de la décision n°19/UASZ/REC/SG/DAF en date du 06 février 2017, portant nomination des membres de la Commission des marchés de l'UASZ. En outre, la transmission de cet acte à l'Autorité de régulation des marchés publics et au Service régional des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier, qui nous a été remis, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics. Par ailleurs, les documents portant désignation des Représentants du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et du contrôleur financier n'ont pas été mis à notre disposition. En effet, les noms de leurs représentants n'ont pas été renseignés sur la décision instituant la mise en place d'une Commission des marchés publics, en violation de l'article 37.3 du code des marchés publics.

3.1.3. Cellule de Passation des Marchés

- L'acte de transmission de la décision n°9/UASZ/REC/SG/DAF en date du 23 janvier 2017 portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés ne nous a pas été communiqué, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.1.4. Production des Rapports trimestriels et du rapport annuel

- Nous n'avons obtenu ni de rapports trimestriels, ni du rapport d'activités annuel de la Cellule de passation des marchés destinés à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

3.1.5. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)

- Le plan de passation des marchés publics a été établi et publié pour la première fois le 03 janvier 2017 sur le portail officiel des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

3.1.5.2. Avis Général de Passation des Marchés

- L'avis de passation des marchés publics a été publié sur le portail officiel des marchés publics et dans le journal le soleil paru le 12 janvier 2017, conformément aux articles 6 et 56 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

3.1.5.3. Archivage des dossiers de marché

- Nous avons noté des défaillances dans le dispositif d'archivage et de classement des dossiers de marchés mis en place par la Cellule de passation des marchés publics, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics

3.1.6. Quotepart de l'ARMP sur les ventes de dossiers d'AOO

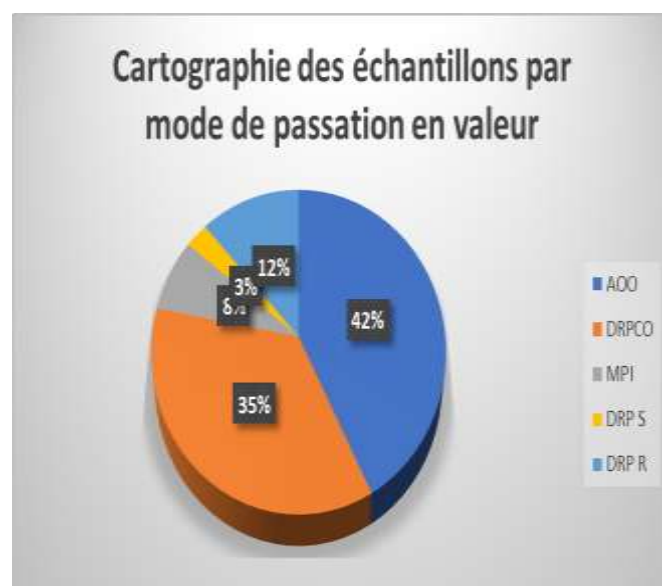
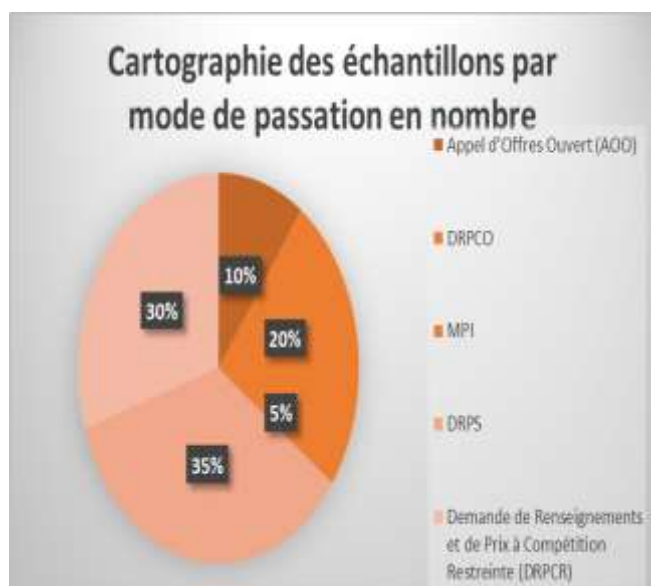
- L'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ) ne s'est pas conformée à l'obligation de verser la quotepart de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)

3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1. Echantillon

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	nombre	montant
AOO	2	159 250 005	2	159 250 005	100%	100%
MPI	1	31 670 000	1	31 670 000	100%	100%
DRPCO	4	149 385 780	4	149.385.780	100%	100%
DRPCR	6	50 392 000	6	50.392.000	100%	100%
DRPS	7	11 385 608	7	11 385 608	100%	100%
TOTAL	20	402 083 393	20	402 083 393	100%	100%

Cartographie des marchés par mode de passation en valeur et en nombre :



3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Tableau 2 : Récapitulatif des Seuils de Passation Applicables à l'UASZ

Type de Marché	Seuils de Passation par Appel d'Offres (Article 53)	Seuils de Contrôle DCMP arrêté 106, pris en application art. 141 CMP (Dossier d'appel à la concurrence, Rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire, Examen juridique sur Projet de marché)	Seuils Garantie de Soumission requise, arrêté 860, pris en application art. 114 CMP	Garantie de Bonne Exécution, arrêté 866, pris en application de l'art. 115 CMP
Marchés de Travaux	70 000 000	300 000 000	100 000 000	100 000 000
Marchés de Fournitures	50 000 000	200 000 000	80 000 000	70 000 000
Marchés de services et Prestations Intellectuelles	50 000 000	150 000 000	80 000 000	70 000 000

3.2.2. Marchés conclus par appel d'offres ouvert (AOO)

3.2.2.1. Marchés> Seuils DCMP

Nous n'avons pas eu connaissance de marché supérieur au seuil de revue de la DCMP.

3.2.2.2. Marchés< Seuils DCMF**Constats relatifs au marché de gardiennage des locaux de l'UASZ, attribué à SEN INTERIM : 84 460 652 FCFA TTC,**

- Absence d'avis de la Cellule de passation des marchés sur la procédure, en violation de l'article 141 du code des marchés publics.
- Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67.4 du code des marchés publics (CMF).
- La date d'évaluation n'a pas été spécifiée dans le rapport afin de nous permettre d'apprécier la tenue de l'opération d'évaluation à bonne date.
- Les offres des soumissionnaires n'ont pas été classées dans le dossier afin de nous permettre de nous assurer que l'attributaire possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante.
- La preuve de la publication de l'avis d'attribution provisoire n'est pas classée dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84 du code des marchés publics.
- Absence de preuve dans le dossier de la notification de rejet des candidats non retenus et la restitution de leurs garanties de soumission, en violation de l'article 84.3 du code des marchés publics (CMF).
- Le contrat classé dans le dossier n'a pas été enregistré par le prestataire, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 150 du code des marchés publics et de l'article 464.9 du code général des impôts.
- L'avis d'immatriculation du marché n'a pas été matérialisé dans le dossier ce qui ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 86 du code des marchés publics.
- Le document attestant l'existence de crédit n'a pas été matérialisé dans le dossier afin de nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du code des marchés publics.

Constats relatifs au marché de travaux de la construction et aménagement d'une voirie dans l'UASZ, attribué à Cayor Consortium Entreprise : 74 789 353 FCFA TTC,

- Le marché relatif aux travaux de construction et d'aménagement des voiries n'a pas atteint le seuil de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, le contrôle de la Cellule de passation des marchés sur la procédure n'a pas été formalisé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 141 du code des marchés publics.
- A l'ouverture des plis, la Commission des marchés avait souligné que l'entreprise Cayor Consortium attributaire du marché avait fourni une attestation de redevance à l'ARMP expirée (valable du 10/03/2016 au 31/12/2016). Ce document administratif, exigible à la signature du

contrat, n'a pas été renouvelé et versé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 44 du code des marchés publics (CMP).

- La date d'évaluation n'a pas été spécifiée dans le rapport afin de nous permettre d'apprécier la tenue de l'opération d'évaluation à bonne date.
- La proposition d'attribution a été intervenue 41 jours après l'ouverture des plis, ce qui est aux antipodes des dispositions de l'article 70 du code des marchés publics qui dispose un délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis.
- Absence de preuve dans le dossier de la notification de rejet des candidats non retenus et la restitution de leurs garanties de soumission, en violation de l'article 84.3 du code des marchés publics (CMP).
- L'avis d'immatriculation du marché n'a pas été matérialisé dans le dossier ce qui ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 86 du code des marchés publics.
- La publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été jointe dans le dossier, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84 du code des marchés publics.
- Le document attestant l'existence de crédit n'a pas été matérialisé dans le dossier ce qui ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 9 du code des marchés publics.
- Aucun élément d'appréciation de l'exécution du marché (ordre de démarrage des travaux, procès-verbal de réception, justificatifs de paiement) n'a été versé dans le dossier, afin de nous permettre de s'assurer l'effectivité et la conformité de l'exécution du marché.

3.2.3. Marchés conclus par Prestations Intellectuelles (MPI)

Constats spécifiques au marché de prestation intellectuelle lié à la Sélection d'un Consultant pour le développement d'un portail WEB, attribué à LAM LAFRICA MOBILE : 31 670 000 FCFA TTC,

- Le marché a été attribué à 31 670 000 FCFA qui est supérieur au montant estimé dans le plan de passation des marchés publié qui est de 10 000 000 FCFA, soit un écart de 21 670 000 FCFA, inexpliqué dans le dossier. En outre, l'attestation d'existence de crédit ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions des articles 6 et 9 du Code des marchés publics.
- Absence de preuve de la transmission des lettres d'invitation aux candidats présélectionnés, en violation de l'article 83.1 du code des marchés publics.
- Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été matérialisé dans le dossier, ce qui ne nous permet pas d'apprécier du respect des dispositions de l'article 67 du code des marchés publics (CMP).
- Le PV d'adoption du rapport d'évaluation n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 84.1 du code des marchés publics.
- Absence de preuve de la notification des candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics.

3.2.4. Marchés conclus par DRP à Compétition ouverte (DRPCO)

Constats spécifiques au marché relatif à l'acquisition d'équipement de laboratoire de Chimie au profit de l'UASZ, attribué à DISLAB : 22 080 890 FCFA TTC,

- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans un journal de grande diffusion, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 56.3 du code des marchés publics.
- La date limite de dépôt a été fixée huit (8) jours à compter de la date de publication(26/01/2017 au 03/02/2017), ce qui n'est pas conforme à l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence.
- La proposition d'attribution a été intervenue 81 jours qui suivent à la séance d'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 5 cité précédemment, qui fixe un délai maximum de sept (7) suivant la séance d'ouverture des plis.
- Absence d'avis de la Cellule sur la procédure alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- La date d'évaluation n'a pas été spécifiée dans le rapport, ce qui ne nous permet pas d'apprécier la tenue de l'opération d'évaluation à bonne date.
- La publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été jointe dans le dossier, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- L'avis d'immatriculation du marché n'a pas été matérialisé, en violation de l'article 11 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Le document attestant l'existence de crédit n'a pas été matérialisé dans le dossier ce qui ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 9 du code des marchés publics.
- Le contrat de marché dans le dossier n'a pas été enregistré en violation des dispositions de l'article 150 du code des marchés publics et 464.9 du code général des impôts.
- Le montant dans la lettre de marché de l'attribution est de 16 999 126 FCFA, alors que le montant inscrit dans la notification d'adjudication est 22 080 890 FCFA. Cet écart d'un montant de 5 081 764 FCFA entre le montant de la lettre de marché et celui de la notification d'adjudication, qui consiste en une modification, n'a pas été expliqué dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions de l'article 69 du code des marchés publics (CMP).
- Les documents d'exécution (bon de commande, PV de réception, bordereau de livraison, justificatifs de paiement) afin de nous permettre de vérifier l'effectivité et la conformité de l'exécution du marché.

Constats spécifiques au marché relatif au nettoyage des locaux de l'UASZ, attribué à SEN INTERIM: 61 016 240 FCFA TTC,

- La date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis fixée dans le DAO (mercredi 17 janvier 2018 à 11heure 15) ne coïncide pas à la date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis (27/10/2017). En outre, aucune autre date n'a été spécifiée dans le dossier, en violation de l'article 67.2 du CMP, ce qui ne favorise pas la transparence du processus.
- Absence d'avis de la cellule sur la procédure alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Le montant inscrit dans la notification d'attribution est de 72 664 795 FCFA TTC, alors que le montant dans l'offre du candidat est 61 016 240 FCFA TTC. Cet écart d'un montant de 11 648 555 FCFA entre le montant de la notification d'attribution et celui de l'offre du candidat, qui consiste en une modification de l'offre, prohibée par l'article 69 du CMP, n'a pas été expliqué dans le dossier qui nous a été remis.
- La garantie de soumission requise dans le DAO (à la clause IC 20.2 des DPAO) est d'un montant de 1 000 000FCFA, alors que celles fournies par les soumissionnaires et mentionnées sur le PV d'ouverture des plis est d'un montant 800 000FCFA. Cet écart d'un montant de 200 000 FCFA n'a pas été expliqué dans le dossier qui nous a été remis, ce qui ne favorise pas la transparence du processus.
- La publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été jointe dans le dossier, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84 du code des marchés publics.
- L'avis d'immatriculation du marché n'a pas été matérialisé dans le dossier ce qui ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 86 du code des marchés publics.
- Le contrat de marché n'a pas été matérialisé dans le dossier afin de nous permettre d'apprécier de l'effectivité et la conformité de l'exécution dudit marché.

Constats spécifiques au marché relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau, attribué à CONTECHS : 23 940 500 FCFA TTC,

- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans un journal de grande diffusion, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 56.3 du code des marchés publics.
- Absence d'avis de la Cellule sur la procédure de DRP, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- La date limite de dépôt a été fixée dix (10) jours à compter qui suivent la date de publication, ce qui n'est pas conforme à l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui prévoit un délai minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.
- La date d'évaluation n'a pas été spécifiée dans le rapport, ce qui ne nous permet pas d'apprécier la tenue de l'opération d'évaluation à bonne date.

- La publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été jointe dans le dossier, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84 du code des marchés publics.
- L'avis d'immatriculation du marché n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation de l'article 11 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Les documents d'exécution (bon de commande, bordereau de livraison, procès-verbal de réception, justificatifs de paiement) n'ont pas été classés dans le dossier afin de nous permettre de s'assurer de l'effectivité et de la conformité de l'exécution du marché.

Constats spécifiques au marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques, attribué à OFFICE INFORMATIQUE : 42 348 150 FCFA TTC,

- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans un journal de grande diffusion, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 56.3 du code des marchés publics.
- Absence d'avis de la Cellule sur la procédure de DRP alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- La date d'évaluation n'a pas été spécifiée dans le rapport, ce qui ne nous permet pas d'apprécier la tenue de l'opération d'évaluation à bonne date.
- La notification d'adjudication dans le dossier n'a pas été datée afin de nous permettre d'apprécier la tenue de l'opération à bonne date.
- La publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été jointe dans le dossier, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Le contrat de marché n'a pas été matérialisé dans le dossier ce qui ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions réglementaires édictées par le CMP.
- L'avis d'immatriculation du marché n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation de l'article 11 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Les documents d'exécution (bon de commande, bordereau de livraison, procès-verbal de réception, justificatifs de paiement) n'ont pas été classés dans le dossier afin de nous permettre de s'assurer de l'effectivité et de la conformité de l'exécution du marché.

3.2.5. Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte (DRPCR)

Constats spécifiques au marché relatif à l'acquisition d'agendas président, carte de vœux, attribué à GOTA : 4 850 000 FCFA TTC, (RECTORAT)

- Le marché relatif à l'acquisition d'agendas, cartes de vœux n'a pas été inscrit dans le plan de passation des marchés publié, en violation des dispositions de l'article 6 du code des marchés publics.

- Les lettres d'invitation n'ont pas été mises à notre disposition, ce qui ne nous permet pas d'apprécier du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- L'avis de la Cellule de passation sur la procédure ainsi que la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction chargée des marchés publics, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été formalisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Le dossier du marché n'a pas été exhaustif ce qui ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions réglementaires édictées par le CMP, et en violation des dispositions de l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015, en son article premier relatif au classement et à l'archivage, de tous les documents de marchés publics passés par les différents services, par les Cellules de passation des marchés des AC.

Constats spécifiques au marché relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau, Entreprise Borom Daradji: 4 930 000 HT FCFA (RECTORAT)

- Les lettres d'invitation dans le dossier ont été déchargées mais la date de réception n'a pas été spécifiée sur ces lettres, ce qui ne nous permet pas d'apprécier du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- L'avis de la Cellule de passation sur la procédure et la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction chargée des marchés publics, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été matérialisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat dans le dossier ne nous renseigne pas sur le calendrier de livraison et l'application des pénalités de retard
- Aucun élément d'appréciation de l'exécution du marché (bon de commande, pv de réception, bordereau de livraison, justificatifs de paiement) n'a été joint dans le dossier.

Constats spécifiques au marché relatif à la fourniture de bureau, SAFIA CONSULTING GROUP : 8 137 000 FCFA TTC, (RECTORAT)

- Le marché relatif à la fourniture de bureau au profit du rectorat n'a pas été inscrit dans le plan de passation des marchés publiés, en violation des dispositions de l'article 6 du code des marchés publics.
- Aucune preuve de la transmission des lettres d'invitation aux fournisseurs, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

-
- L'ouverture des plis, fixés le 31 octobre 2017, a été reportée au 14 novembre 2017 alors que la date de report n'a pas été spécifiée dans le dossier, ce qui n'est pas conforme à l'article 67.2 du CMP.
 - Absence de preuve de la transmission des notifications de rejet aux candidats non retenus, en violation des dispositions de l'article 84.3 du Code des marchés publics.
 - Le contrat dans le dossier ne nous renseigne pas sur le calendrier de livraison, l'application des pénalités de retard.
 - L'avis de la Cellule de passation sur la procédure et la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction chargée des marchés publics, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été formalisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
 - Aucun élément d'appréciation de l'exécution du marché (bon de commande, pv réception, bordereau de livraison, justificatifs de paiement), ce qui ne nous permet pas d'apprécier de l'effectivité et de la conformité de l'exécution du marché.

Constats spécifiques au marché relatif à la fourniture de Consommables informatiques, SYLLA&CO : 5 895 000 FCFA HT (UFR –Sciences et Technologie)

- Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- L'offre de SYLLA&CO est de 6 423 000 FCFA HT, alors que la lettre de marché est d'un montant de 5 895 000 FCFA HT. Cet écart d'un montant de 528 000 FCFA entre l'offre de l'attributaire et le montant inscrit dans la lettre de marché, qui consiste en une modification de l'offre, prohibée par l'article 69 du CMP, n'a pas été expliqué dans le dossier qui nous a été remis.
- L'avis de la Cellule de passation sur la procédure et la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction chargée des marchés publics, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été formalisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Constats spécifiques au marché relatif à la fourniture de bureau, SAMBOU DISTRIBUTION : 6 000 000 FCFA HT (UFR –Sciences et Technologie)

- Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- L'avis de la Cellule de passation sur la procédure et la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction chargée des marchés publics, pour

publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été formalisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

- Absence de procès-verbal d'attribution dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux dispositions édictées par le CMP.
- Le PV de réception dans le dossier n'a pas été daté afin de nous permettre de nous assurer du respect du calendrier de livraison.

Constats spécifiques au marché relatif à la fourniture de matériels informatiques, SYLLA&CO: 20 580 000 FCFA HT (UFR –Sciences et Technologie)

- L'avis de la Cellule de passation sur la procédure et la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction chargée des marchés publics, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été formalisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Absence de procès-verbal d'attribution dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux dispositions édictées par le CMP.

3.2.6. Marchés conclus par DRP Simple (DRPS)

Pour l'**UFR Sciences économiques et Sociales (SES)**, nous avons porté notre revue sur les DRP simples suivantes :

- *DRPCS N°06-UFR-SES : Relative à l'acquisition de matériels de bureau, attribuée à TOUBA KHIDMA : 1 675 000 FCFA TTC ;*
- *DRPCS N°07-UFR-SES : Relative à la fourniture de consommables informatiques, attribuée à TOUBA KHIDMA: 3 366 500 FCFA TTC ;*
- *DRPCS N°05-UFR-SES : Relative à la fourniture de bureau, Offices Consommables : 1 000 050 FCFA TTC ;*
- *DRPCS N°01-UFR-SES : Relative à l'acquisition de matériels de bureau, attribuée à Gueye construction : 1 000 000 FCFA TTC.*

Nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives sur ces marchés.

En ce qui concerne l'**UFR Lettres, Arts et Sciences Humaines (LASHU)**, nous avons porté notre revue sur les DRP simples suivantes :

- *DRPCS N°002-UFR-LASHU : Relative à la fourniture de bureau, attribuée à SAFIA CONSULTING GROUP : 1 491 750 FCFA TTC ;*
- *DRPCS N°003-UFR-LASHU : relative à la fourniture de consommables informatiques, attribuée à SAFIA CONSULTING GROUP : 1 322 308 FCFA TTC ;*
- *DRPCS N°02-UFR-ST: Relative à l'acquisition de mobiliers de bureau/ 1 530 000 FCFA TTC.*

Nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives sur ces marchés.

3.3. Constats relatifs à l'exécution financière

Travaux effectués :

Dans cette phase, nous avons vérifié la conformité et l'efficacité des procédures financières par rapport aux exigences du code des marchés publics relatives aux règlements des marchés en vérifiant :

- Les conditions et modalités de l'avance de démarrage des travaux ;
- La régularité des décomptes, demande d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Les opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle;
- La concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- La régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités ;
- Le retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

Commentaires et conclusions:

Nos travaux sur ce point n'ont pas révélé d'anomalies particulières.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	REPOSES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
01	Retard dans l'établissement de la décision n°19/UASZ/REC/SG/DAF en date du 06 février 2017, portant nomination des membres de la Commission des marchés de l'UASZ. En outre, la transmission de cet acte à l'Autorité de régulation des marchés publics et au Service régional des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier	Veiller à se conformer à l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36 alinéa 1 du CMP, relatif à la transmission des copies des actes de nomination des membres des Commissions et de leurs suppléants, à l'ARMP et à la DCMP.		Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat -
02	Nous avons noté des défaillances dans le dispositif d'archivage mis en place par la Cellule de passation des marchés publics en violation de l'article premier de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015	Nous recommandons à l'UASZ d'améliorer son dispositif d'archivage afin d'archiver tous les documents liés à la passation et l'exécution des marchés		Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat -
03	Absence de rapports trimestriels et d'un rapport annuel, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des	Nous recommandons à l'UASZ de produire régulièrement les rapports trimestriels et le rapport annuel et de veiller par la même occasion à leur transmission à l'autorité de régulation et la direction		Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat -

Rapport Final

28 UASZ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

au titre de la gestion 2017					
		chargée du contrôle des marchés publics			
04	L'UASZ ne s'est pas conformée à l'obligation de verser la quote part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)	Nous recommandons à l'UASZ de verser la quote part issue des produits de la vente des dossiers d'appel d'offres à l'autorité de régulation des marchés publics		Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat -
05	Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein de l'UASZ.	Nous recommandons à l'UASZ de mettre en place un fichier ou référentiel des fournisseurs agréés		Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
06	Aucun acte attestant la formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de l'UASZ n'a été produit dans le dossier mis à notre disposition au titre de la gestion 2017.	Nous recommandons à l'UASZ de veiller à respecter la tenue régulière des sessions de formation au profit des agents des membres de la cellule et de la commission des marchés publics		Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
CONSTATS SPECIFIQUES AUX APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)					
01	Absence de preuve de la revue de la Cellule de passation des marchés sur la procédure, en violation de l'article 141 du code des marchés publics	Nous recommandons à l'UASZ de respecter la revue de la cellule sur la procédure en application de l'article 141 du code des marchés publics	Tous les AOO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat -
02	Délai d'attribution anormalement long, en violation de l'article 70 du CMP	Nous recommandons à l'UASZ d'attribuer les	Tous les AOO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM

Rapport Final

29 UASZ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

	au titre de la gestion 2017	marchés dans les délais requis qui sont de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis			maintient le constat
03	Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics (CMP).	Nous recommandons à l'UASZ de veiller à la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires avec accusé de réception	Tous les AOO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
04	La date d'évaluation n'a pas été spécifiée dans le rapport	Veiller à spécifier la date d'évaluation afin de nous permettre de s'assurer la tenue de l'opération à bonne date.	Tous les AOO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
05	Non exhaustivité des dossiers de marché	La CPM doit veiller à l'exhaustivité des dossiers de marché en application de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC	Tous les AOO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
06	Absence de publication de l'avis d'attribution provisoire	Veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire, en application de l'article 84 du code des marchés publics.	Tous les AOO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
07	Absence de preuve de la notification de rejet des candidats non retenus, en violation de l'article 84.3 du CMP	Veiller à l'information des candidats non retenus en application de l'article 84.3	Tous les AOO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat

Rapport Final

30 UASZ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

au titre de la gestion 2017		du CMP			
08	Contrat de marché non enregistré en violation de l'article 150 du CMP	Veiller à ce que le contrat de marché soit enregistré par le fournisseur	AOO n°03 relatif au gardiennage des locaux	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
Marchés conclus par DRPCO					
01	Délai de préparation des offres est très court en violation de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	Veiller au respect de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 fixant le délai minimum de préparation des offres à quinze (15) calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence.	- DRPCOn°13/MERS/PGF-SUP/CPM : Acquisition d'équipement laboratoire ; - DRPCO N°04MESR/UASZ/R ECT: Acquisition de mobiliers de bureau ;	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
02	Délai d'attribution anormalement long.	Veiller au respect de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 fixant un délai maximum de sept (7) jours suivant la séance d'ouverture des plis, de l'attribution du marché au candidat ayant l'offre conforme la moins disante.	- DRPCOn°13/MERS/PGF-SUP/CPM : Acquisition d'équipement laboratoire ;	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
03	Absence d'avis de la Cellule sur la procédure de DRP	Veiller à matérialiser l'avis de la cellule sur procédure de DRP en application de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des	Toutes les DRPCO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat

Rapport Final

31 UASZ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

	au titre de la gestion 2017	procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP			
04	Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84 du code des marchés publics.	Nous recommandons à l'UASZ de publier les avis d'attribution provisoire	- Toutes les DRPCO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
05	Date d'évaluation non spécifiée dans le rapport	Veiller à la mention des dates d'évaluation dans le rapport comparaison des offres	- Toutes les DRPCO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
06	Contrat non enregistré, en violation de l'article 150 du code des marchés publics	Veiller à ce que le contrat de marché soit enregistré par le fournisseur	- DRPCOn°13/MERS/PGF-SUP/CPM : Acquisition d'équipement laboratoire ; - RPCO N°04 MESR/UASZ/RECT : Acquisition de mobiliers de bureau ; - DRPCO N°14 PGF-SUP/UASZ : Matériel s informatiques	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
07	Les documents d'exécution ne sont pas versés dans le dossier	Veiller à l'archivage des documents d'exécution afin de nous permettre de vérifier l'effectivité et la conformité de l'exécution, du marché	Toutes les DRPCO	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE					
01	Marchés non inscrits dans le PPM publié, en violation de l'article 6 du code des marchés publics	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP, stimulant	- DRPCR relative à la fourniture d'agendas et cartes de vœux ;	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat

Rapport Final

32 UASZ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

au titre de la gestion 2017		l'inscription des marchés dans le PPM			
02	Absence de lettres d'invitation dans le dossier, violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.	La Cellule de passation des marchés doit veiller à la réception effective des lettres d'invitation aux fournisseurs consultés conformément à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.	Toutes les DRPCR	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
03	La revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été formalisée dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit d'une exigence aux termes de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix (DRP), pris en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à l'UASZ de soumettre à la cellule le marché pour avis avant de procéder à la conclusion du contrat	Toutes les DRPCR	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
04	Absence de preuve de la transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise	Nous recommandons à l'UASZ de veiller au respect de la transmission à l'organe chargée du contrôle, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché	- Toutes les DRPCR	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat

Rapport Final

33 UASZ Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

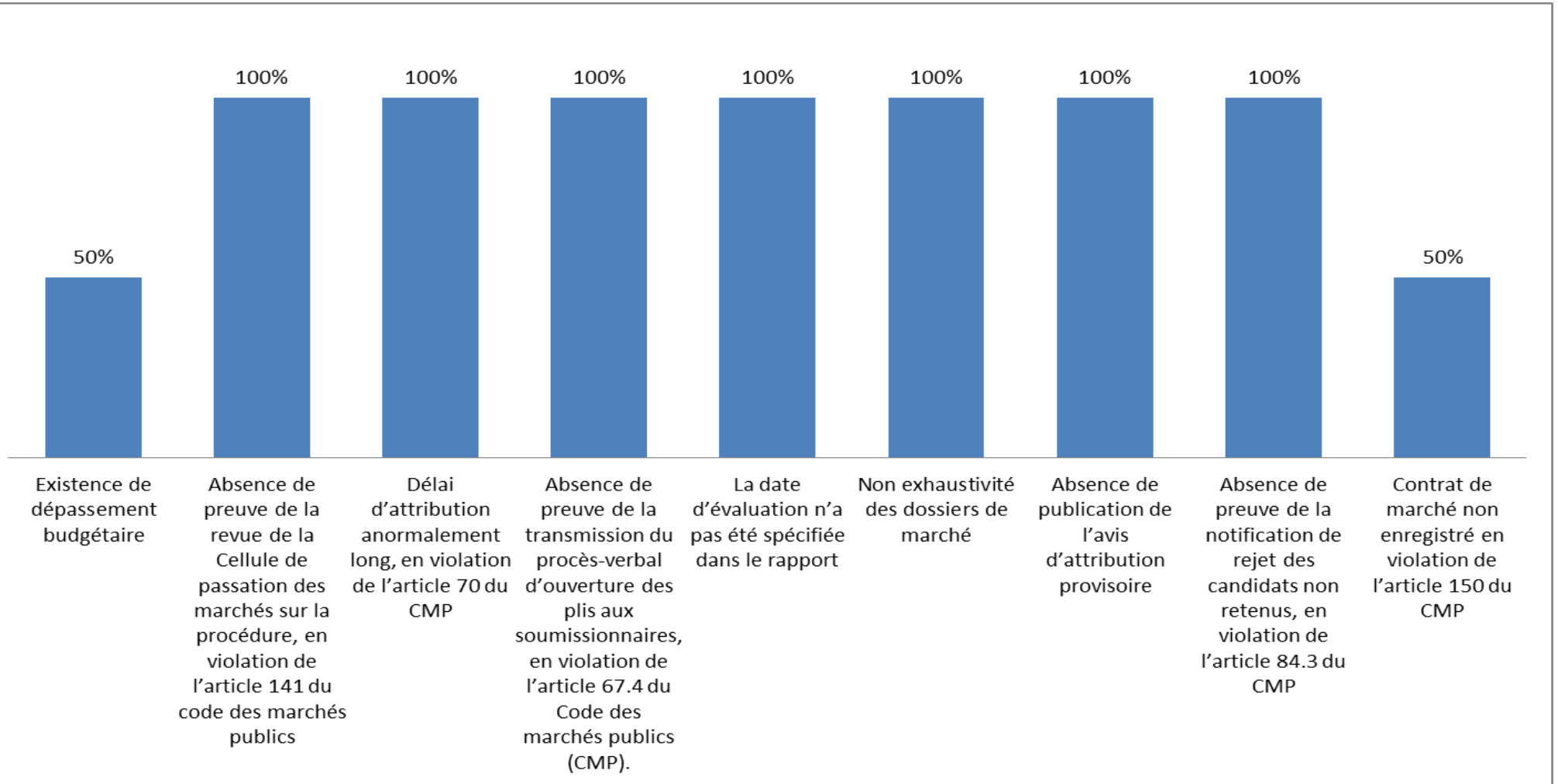
au titre de la gestion 2017					
en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP :					
05	Modification des offres, en violation de l'article 69 du CMP	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 69 du Code des marchés publics	<i>DRPCR N°02 : Fourniture de consommables informatiques</i>	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat
06	Non exhaustivité du dossier de marché	Veiller à se conformer au manuel d'archivage et de classement des dossiers de marché préconisé et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché	<i>Toutes les DRPCR</i>	Pas de commentaires	Le Groupement GMS/SSPM maintient le constat

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

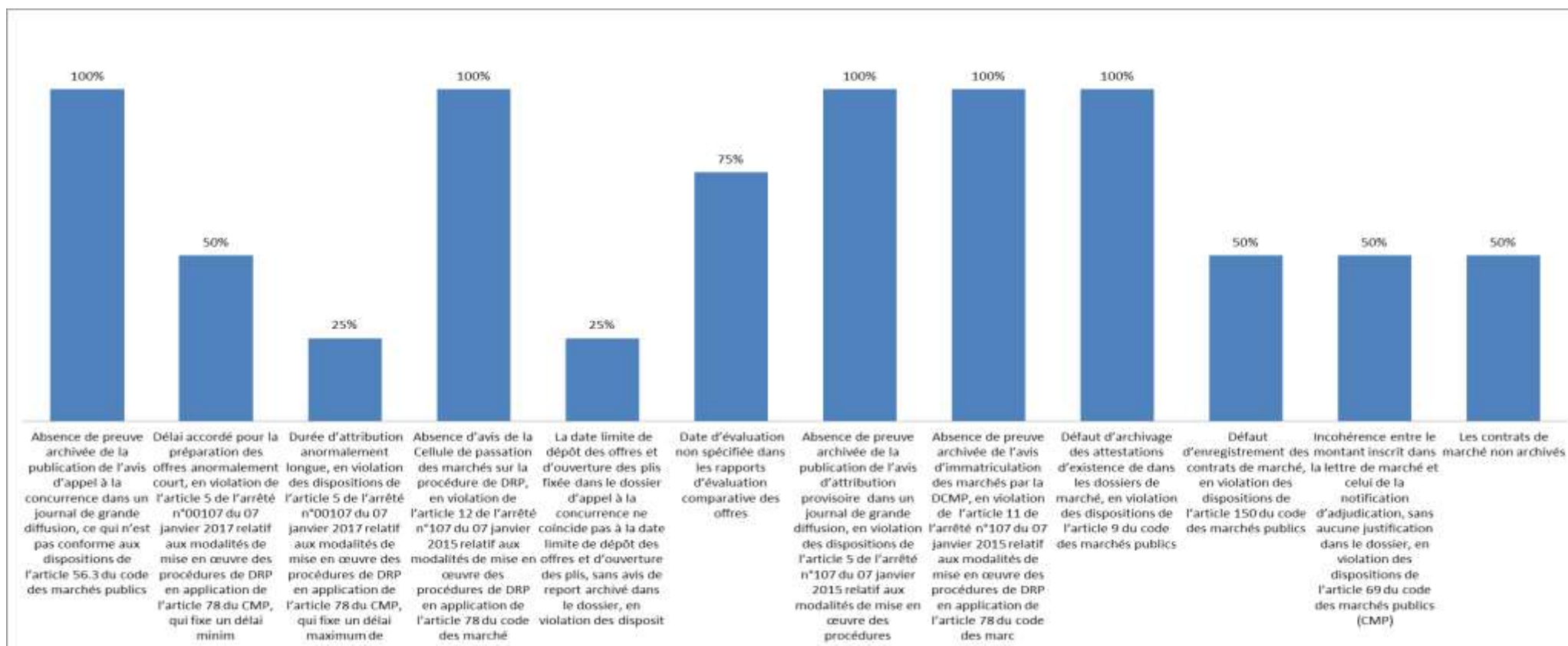
N°	RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	NIVEAU D'APPLICATION
DISPOSITIF ORGANISATIONNEL		
1	Veiller aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la cellule de passation pris en application des articles 35 et 141 du CMP portant tenue du secrétariat de la commission des marchés	APPLIQUEE
2	S'approprier les instructions contenus dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaborés et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés	NON APPLIQUEE
3	Se conformer aux dispositions de l'article 39 relatif à la convocation des membres de la commission	NON APPLIQUEE
4	Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP sur la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux candidats.	APPLIQUEE
5	Veiller se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la transmission des notifications portant aux soumissionnaires du rejet de leurs offres	NON APPLIQUEE
6	Se conformer aux dispositions des articles 141.c du CMP et de l'article 2 de l'arrêté 106 du 07 janvier 2015 fixant le contrôle a priori des marchés	NON APPLIQUEE
7	Veiller aux dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la publication de l'avis d'attribution définitive	NON APPLIQUEE
8	Veiller au respect des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP relatives aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés	NON APPLIQUEE
9	Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux procédures de mise en œuvre des demandes de renseignement et de prix restreinte en application de l'article 78 du CMP portant non-respect des délais de publication d'un avis d'attribution et de l'information aux soumissionnaires du rejet de leurs offres	NON APPLIQUEE
APPEL D'OFFRES OUVERTS		
1	Se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP relatif aux prérogatives du comité d'étude technique et d'évaluation	NON APPLIQUEE
2	Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP relatif à la durée pour l'évaluation des marchés.	APPLIQUEE EN PARTIE
3	Veiller au respect des dispositions de l'article 36 du CMP relatif à liste des membres de la commission dans les procès-verbaux.	NON APPLIQUEE
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RESTREINTE		
1	Veiller au respect des dispositions de l'article 129.2 du CMP relatif à la transmission d'une mise en demeure préalable de toute résiliation de contrat	NON APPLIQUEE
2	Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP relatif à l'enregistrement des contrats	NON APPLIQUEE
3	Veiller au respect des dispositions des articles 27, 28 et 29 du CMP relatif à la personne responsable du marché	NON APPLIQUEE
4	Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif au respect des principes de transparence	APPLIQUEE

6. STATISTIQUE DES ANOMALIES

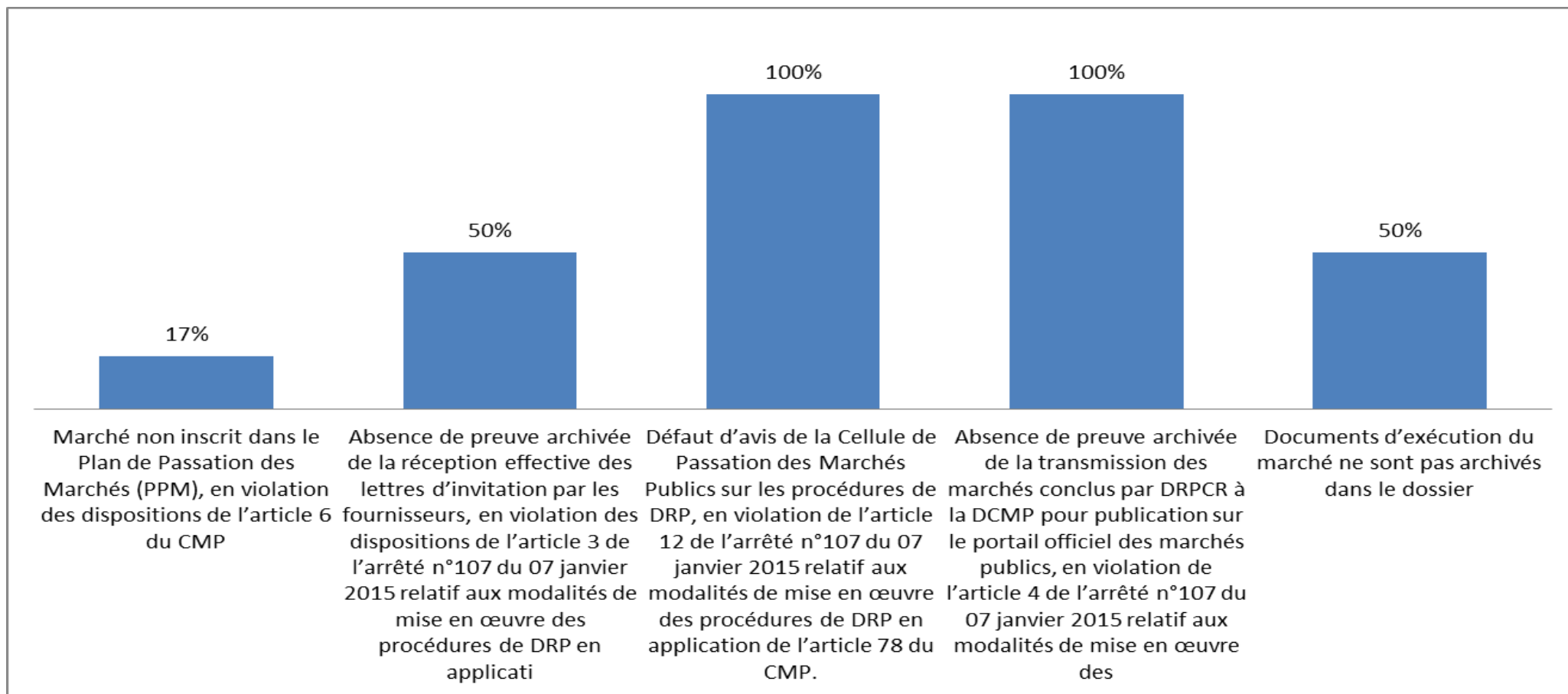
6.1. Appels d'offres ouverts



6.2. Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte



6.3. Demandes de Renseignement et de Prix Compétition Restreinte



7. ANNEXES

7.1. Réponse de l’Autorité Contractante

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.2. Commentaires relatifs à la réponse de l'AC

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.3. Liste des marchés audités

	Intitulé	Montant en TTC	Attributaire	Catégorie
APPEL D'OFFRES OUVERT				
1	Gardiennage des locaux de l'UASZ	84 460 652 FCFA	SEN INTERIM	Services
2	Travaux de la construction et aménagement d'une voirie dans l'UASZ	74 789 353 FCFA	Cayor Consortium Entreprise	Travaux
3	Prestation intellectuelle lié à la Sélection d'un Consultant pour le développement d'un portail WEB	31 670 000 FCFA	LAM LAFRICA MOBILE	Prestations intellectuelles
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
1	Acquisition d'équipement de laboratoire de Chimie au profit de l'UASZ	22 080 890 FCFA	DISLAB	Fournitures
2	Nettoisement des locaux de l'UASZ	61 016 240 FCFA	SEN INTERIM	Services
3	Acquisition de mobiliers de bureau	23 940 500 FCFA	CONTECHS	Fournitures
4	Acquisition de matériels informatiques	42 348 150 FCFA	OFFICE INFORMATIQUE	Fournitures
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
1	Acquisition d'agendas président, carte de vœux	4 850 000 FCFA	GOTA	Fournitures
2	Acquisition de mobiliers de bureau	4 930 000 FCFA	Entreprise Borom Daradji	Fournitures
3	fourniture de bureau	8 137 000 FCFA	SAFIA CONSULTING GROUP	
4	fourniture de Consommables informatiques	5 895 000 FCFA	SYLLA&CO	Fournitures
5	Fourniture de bureau	6 000 000 FCFA	SAMBOU DISTRIBUTION	Fournitures
6	Fourniture de matériels informatiques	20 580 000 FCFA	SYLLA&CO	Fournitures
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION SIMPPLE				
1	Acquisition de matériels de bureau	1 675 000	TOUBA KHIDMA	Fournitures
2	Fourniture de consommables informatiques	3 366 500	TOUBA KHIDMA	Fournitures
3	Fourniture de bureau	1 000 050	Offices Consommables	Fournitures
4	Acquisition de matériels de bureau	1 000 000	Gueye Construction	Fournitures
5	Fourniture de bureau	1 491 750	Safia Consulting Group	Fournitures
6	Fourniture de consommables informatiques	1 322 308	Safia Consulting Group	Fournitures
7	Acquisition de mobiliers de bureau	1 530 000	AZMUT ENTREPRISES	Fournitures

7.4. Situation des produits de la vente des DAO par l'AC

N° Marché	Intitulé	Montant FCFA HTVA	Attributaire	Mode de passation des marchés	Nombre de DAO vendus	Prix de Vente Unitaire	Montant total vendu	Montant versé à l'ARMP
AOO N°01-T- PGF- SUP/UAS Z/CPM	Travaux de construction et d'aménagement voiries intérieures	94 789 353	CAYOR CONSO RTIUM D'ENTR EPRISE	AOO	1	50 000	50 000	Pas de versement
AOO N°03_S/U ASZ/REC	Gardiennage des locaux de l'UASZ	85 460 652	SEN INTERIM	AOO	5	25 000	125 000	Pas de versement